

ZEITSCHRIFT FÜR PAPYROLOGIE UND EPIGRAPHIK

begründet von

Reinhold Merkelbach (†) und Ludwig Koenen

herausgegeben von

Werner Eck, Helmut Engelmann, Dieter Hagedorn, Jürgen Hammerstaedt, Andrea Jördens, Rudolf Kassel

Ludwig Koenen, Wolfgang Dieter Lebek, Klaus Maresch, Georg Petzl und Cornelia Römer



BAND 172

2010

DR. RUDOLF HABELT GMBH · BONN

RÉFLEXIONS SUR LES DENDROPHORES DE POUZZOLES, À PARTIR DE CIL X 3699

Dans le cadre d'une enquête plus vaste sur les associations de dendrophores, je me suis penchée sur une inscription de Campanie, généralement attribuée à Cumes (CIL X 3699)¹. Datée de 251, celle-ci contient la seule liste complète d'un collège de dendrophores, comptant 87 membres. Cette inscription, souvent citée dans les études sur le culte de la Mère des Dieux ou sur les collèges, pose un certain nombre de questions sur lesquelles je souhaite apporter un nouvel éclairage. Parmi celles-ci figurent en bonne place le problème de sa provenance mais aussi l'interprétation du texte précédant la liste des *collegiati*, dont plusieurs formules ont fait l'objet d'interprétations divergentes².

Ce texte a été retranscrit *per compiacere a gli Antiquarij* par Giulio Cesare Capaccio³ et publié par lui à trois reprises, entre 1604 et 1607⁴. Il s'agit – écrit l'érudit – d'un marbre retrouvé à Pouzzoles, dans une *masseria* appartenant à l'évêque. La pierre, relève-t-il, contenait la même inscription sur ses deux faces. Cette particularité est surprenante. Peut-on supposer qu'un texte – un album de collège, qui plus est – ait été gravé deux fois sur la même pierre et, si oui, à quelle fin ? Ou s'agit-il plutôt d'une inscription opisthographe dont les premières lignes de chaque face étaient similaires – voire identiques – suivies par les noms des membres du collège, à quelques années d'intervalle ? Cela supposerait alors que l'érudit n'ait pas eu l'attention attirée par la dernière ligne de chaque face, mentionnant la date, et par les éventuelles modifications dans la liste des dendrophores.

On perd ensuite la trace de cette inscription. Les éditions postérieures se basent toutes sur l'œuvre de Capaccio, y compris Th. Mommsen qui en reproduit le texte dans le tome X du CIL, en suivant les *Neapolitanae historiae*⁵ et en respectant la « mise en page » de Capaccio, qui apparaît fiable, au moins pour les cinq premières lignes du texte, qui précèdent la liste des dendrophores⁶.

Quant à l'ordre des membres, il semble varier au fil des trois éditions fournies par l'érudit, du moins si on lit les noms par colonnes (qui s'étendent sur plusieurs pages). Une lecture « par pages » permet par contre d'aboutir à un ordre semblable (que reflète aussi l'édition de Mommsen). Reste cependant ouverte la question de la présentation, en deux colonnes, de la liste des noms dans l'édition de 1604 : soit reflète-t-elle typographiquement celle de l'inscription, soit est-elle le résultat d'autres considérations liées notamment à la mise en page, moderne, de cette longue liste. Il est ainsi possible que ces noms aient été gravés en caractères plus petits que les cinq premières lignes et que, à l'instar d'autres albums, ils aient été rangés sur plus de deux colonnes⁷.

¹ Je poursuis ces recherches dans le cadre du Programme « Empreinte de Rome sur les Gaules et les Germanies » (dir. M. Dondin-Payre et M.-Th. Raepsaet-Charlier), du Centre Gustave-Glotz (Paris, UMR 8585).

² Je ne m'attellerai pas à une étude onomastique approfondie de cet album. Je n'affronterai pas non plus ici la question controversée de la fonction des dendrophores : si leur participation religieuse au culte de la Grande Mère des Dieux, Cybèle, est avérée par les sources, il n'en va pas de même pour leur activité professionnelle, en tant que bûcherons ou transporteurs de bois, pourtant généralement admise par les chercheurs (voir en ce sens Salamito, 1987, p. 999 ; Id., Les collèges de fabri, centonarii et dendrophori dans les villes de la Regio X à l'époque impériale, in *La città nell'Italia settentrionale in età romana*, Rome, 1990, p. 164, 167 ; B. Goffaux, *Schola*, collège et cité : à propos de CIL, XIV, 2634 (Tusculum), in *RBPH*, 86, 2008, p. 53). Je reviendrai sur cette épineuse question dans une étude à paraître.

³ S. Nigro, Capaccio, Giulio Cesare, in *Dizionario biografico degli italiani*, 18, Rome, 1975, p. 374–380 (°1552- + 1634).

⁴ G. C. Capaccio, *Puteolana Historia*, Naples, 1604, p. 29–30 ; *La vera antichità di Pozzovolo*, Naples, 1607, p. 70–73 ; *Neapolitanae historiae*, 1607, p. 731–733.

⁵ Voir CIL X, p. 187.

⁶ Dans son livre de 1604, Capaccio respecte généralement la disposition du texte des inscriptions qu'il édite (voir p. 10, éd. des 4 premières lignes de la *lex parieti* ; p. 13 éd. de l'inscr. correspondant à CIL X 1682 ; p. 16 éd. presque correcte de l'inscr. corr. à CIL X 1640 [seule une coupure de ligne n'est pas respectée] ; p. 19 éd. de l'inscr. corr. à CIL X 1757), mais cette démarche n'est pas systématique (voir inscr. publiée p. 19 corr. à CIL X 1613 ; p. 21 pour les l. 5 et suivantes de la *lex parieti*).

⁷ Voir par ex. l'album des *augustales* de Litternum (AE 2001, 853) ; voir aussi les listes des bateliers d'Ostie (CIL XIV, 250 et 251).

Voici le texte publié par Mommsen

Ex s. c. dendrophori creati qui sunt /
sub cura XVvir. s. [f.] cc vv/
patron. L. Ampius Stephanus sac. M. [D.] qq/
dend. dedicationi huius panem vinum /
et sportulas dedit //

C. Valerius Picentinus / C. Iulius Herculanus / Longinius Iustinus / A. Firmius Polybius / C. Lisius Crescentinus / L. Decimus Felinus / C. Cupiennius Primitivus / T. Minicius Sabinus / M. Iunnius Agrippinus / A. Camelius Protocensis / A. Agnanius Felicissimus / C. Litrius Fortunatus / Ti. Iulius Callinicus / Q. Curtius Scemanus / L. Oppius Lesiginus / M. Herennius Zerax / C. Lisius Pudentinus / A. Firmius Felicianus / M. Babbius Sodalus / L. Modestius Hilarus / L. Orfius Maximinus / C. Iulius Gauditurus / L. Lollius Viator / C. Iulius Cogitatus / C. Iulius Cerialis / C. Herennius Sabinus / L. Orfius Maximus / N. Pollius Primus Sen. / C. Litrius Maior / L. Decimus Faustus / C. Iulius Severus / C. Nautius Pynthropus (sic) / N. Vibius Speratus / L. Pacius Maviminus / Q. Granius Gemellus / M. Granius Marcianus / Q. Servius Nicetianus / C. Lisius Secundinus / C. Publilius Genialis / L. Connius Castrensis / Q. Granius Chorintus / Ti. Iulius Atainopo / Q. Granius Ianuarius / C. Turranius Priscus // (2^e colonne) L. Plautius Victor / A. Firmius Severus / C. Fullonius Tertius / T. Flavius Archilaus / M. Valerius Syntropus / M. Valerius Ianuarius / N(umerius) Lucius Cyricius / C. Iulius Carito / M. Curius Nianus / C. Martius Vitalis / Arelus Lucius / C. Iulius Dianensis / C. Antonius Lucilianus / C. Magius Crescentianus / C. Cartilius Irenicus / N. Pollius Primus iun. / C. Titilius Privatus / L. Marcus Maruleius / Q. Granius Gemellus / C. Clodius Mercurius / N. Vibius Super / C. Tuscanus Communio / M. Stennius Marcellinus / M. Valerius Eutyches / C. Rufus Seleucus / M. Mallon*>*us Severianus / L. Gentius Nico / L. Pedanius Faustinus / Naevius Pollius Priscus / Iulius Decius Felicius / M. Sagarius Sedatus / C. Tuscan*>*us Primitivus / M. Samianus Crescens / P(ublius) Carsicius Florianus / C. Statius Felicissimus / T. Minicius Veratinus / M. Plautius Hilarus / M. Samilaris Fortunius / C. Iunius Mercurius / C. Iulius Crescens / C. Auruculeius [---] / L. Flavius Celer / Samiarius Silvanus // dedicata VII Id. Oct. III et semel cos.

Dans son édition, Mommsen a corrigé quelques erreurs évidentes de Capaccio ou de l'imprimeur, comme par ex. à la ligne 2 «s(acris) f(aciundis)» à la place de «s t» ou à la l. 12 «Fortunatus» à la place de l'erreur – peut-être typographique – «Portunatus». La retranscription de certains noms (tel *Carsicius* plutôt que *Carsidius*, attesté à Linternum) est en effet manifestement fautive, comme l'a rappelé Camodeca⁸.

À la ligne 3, plutôt que «M.DEL.QQ» transmis par Capaccio, Mommsen propose de lire «M.D. (vel DEUM) QQ», en se basant sur l'inscription de Cumes CIL X 3698, relative à l'élection du prêtre de la Mère des dieux (où la formule n'est pas abrégée: *sacerdotem Matris deum*). Je me demande toutefois si l'on ne pourrait pas suggérer une autre piste: la pierre aurait effectivement comporté 3 lettres après le «M.»: «DMI», le deuxième «M» aurait soit été mal lu par Capaccio, soit plutôt par l'imprimeur qui l'aurait «inversé» pour en faire un «E». Une telle abréviation, *M(ater) D(eum) M(agna) I(daea)* est en effet fréquente, en Italie, à Rome notamment⁹.

La dernière ligne permet de dater l'inscription de 251, grâce à la mention concise des consulats, *III et semel co(n)s(ulibus)*, qui remplace les noms de Trajan Dèce et de son fils, éliminés des fastes, peu de temps après la mort de l'empereur en juin 251¹⁰.

Avant d'analyser les premières lignes de cette inscription, envisageons les questions liées à sa provenance et à la cité d'appartenance des dendrophores qui y sont énumérés.

À la différence de Capaccio, Mommsen attribue ce texte à Cumes, en se justifiant laconiquement, par un renvoi à une inscription de Cumes (CIL X 3698), rappelant la création d'un prêtre de *Magna Mater Baiana*, à la suite d'un décret des décurions de Cumes, confirmé par les quindécemvirs romains.

Forte de l'autorité de son promoteur, l'hypothèse de Mommsen relative à l'origine cumaine de l'album des dendrophores de 251 n'a guère été mise en cause¹¹. Pourtant, Beloch avait souligné la présence,

⁸ Voir Camodeca, 2001, p. 165.

⁹ CCCA III (Rome), 6, 226, 229, 230, 240, 241b, 296, 357, 360; CIL VI 496; 2259, 2264; AE 1976, 13; CIL XIV 3534 = ILS 6227 (Tivoli); CCCA IV, 247 (Pola); mais aussi en Proconsulaire: par ex. CIL VIII 4846 (Tipasa); AE 1968, 553 (Carthage).

¹⁰ Voir J. F. Gilliam, Trebonianus and the Decii: III et I cos., in *Studi in onore di A. Calderini e R. Paribeni*, I, Milan, 1956, p. 305–311 (se basant notamment sur *P. Dura*, 97 = R. O. Fink, *Roman Military Records*, 1971, p. 340–344); M. Christol, À propos des *Anicii*, le IIIe s., in *MEFRA*, 98, 1986, p. 153.

¹¹ Voir par ex. Beloch, 1890, p. 112; Waltzing, I, p. 247, III, p. 445; Dessau, ILS 4174 (*Puteolis uel potius Cumis rep.*); Dubois, 1902, p. 35; Dubois, 1907, p. 152–153; Aurigemma, 1910, p. 1687–1688; Graillot, 1912, p. 269, n. 3 et p. 432 (et n. 6); Peterson, 1919, p. 89–90; CCCA IV, 2; Tran, 2006, p. 118, 194, 213. Voir cependant les réserves de Tran Tam Tinh,

dans cette liste, d'hommes portant des gentilices typiques de Pouzzoles, cinq *Granii* et trois *Pollii*¹²; cette constatation le conduisit à une suggestion quelque peu alambiquée, qui connut un certain succès: cette liste correspondrait à un collège de dendrophores commun à Pouzzoles et Cumes¹³, ce collège étant, en outre, attesté par un autre album fragmentaire retrouvé à Baies dans lequel figurent des *Luccei*, gentilice fréquent à Cumes¹⁴. Une telle hypothèse, encore reprise dans des ouvrages récents¹⁵, ne me semble toutefois pas tenable. D'autres inscriptions attestent en effet la présence d'un collège de dendrophores à Cumes d'une part, à Pouzzoles d'autre part, chacun d'eux étant bien ancré dans la vie de sa cité¹⁶. En outre, un collège de dendrophores commun à deux cités serait un cas unique en Italie voire dans le monde romain¹⁷. Il est donc beaucoup plus vraisemblable et de saine méthode d'admettre que cet album énumère les dendrophores d'une seule et même cité. Mais ... de quelle cité dépendait ce collège ? Le lieu de découverte – Pouzzoles, selon Capaccio – constitue un premier élément à verser au dossier même si la maigreur des informations ne permet pas d'établir si la pierre a été retrouvée *in situ* ou déplacée. L'onomastique des 87 membres de l'association fournit un autre type d'indice. Outre les cinq *Granii* et les trois *Pollii*, l'album contient en effet plusieurs porteurs de gentilices bien attestés à Pouzzoles et absents ou très peu représentés dans l'onomastique de Cumes¹⁸: quatre *Valerii*¹⁹, deux *Herenii*, deux *Plautii*, un *Clodius*²⁰, un *Decius*, un *Lollius*²¹, un *Magius*, un *Marcus*²², un *Oppius*²³, un *Pacius*, un *Turranius*. De plus, on ne trouve pas dans la liste de 251 de gentilices propres à Cumes, tel le *nomen Lucceius*, qui apparaît dans l'album des dendrophores de Cumes, retrouvé à Baies. Une confrontation des deux albums révèle par ailleurs l'absence de correspondance dans les gentilices mentionnés de part et d'autre (si ce n'est pour le gentilice impérial *Iulius*). Or, dans d'autres cas où deux albums d'un même collège nous sont connus à quelques années voire décennies d'in-

1972, p. 86, n. 4 et D. Steuernagel, «Corporate Identity». *Über Vereins-, Stadt- und Staatskulte im kaiserzeitlichen Puteoli*, in *MDAI(R)*, 106, 1999, p. 165.

¹² Beloch, 1890, p. 112 et à sa suite, Dubois, 1902, p. 35; Dubois, 1907, p. 152–153; Graillot, 1912, p. 432; Peterson, 1919, p. 91; CCCA IV, 2; Steuernagel, 1999, p. 165. Sur ces gentilices, voir Dubois, 1907, p. 49ss, 153, n. 1; D'Arms, 1974, p. 108, 111; Camodeca, 1996, p. 95, 100, 106–107.

¹³ Beloch, 1890, p. 112, suivi par Aurigemma, 1689; suivi plus prudemment par Dubois, 1907, p. 152–153; CCCA IV, 2; D. Steuernagel, *Kult und Alltag in römischen Hafenstädten*, Stuttgart, 2004, p. 228; *contra* Dubois, 1902, p. 35; Graillot, 1912, p. 432; Peterson, 1919, p. 90–91. Dans son article de 1999, Steuernagel semble davantage porté à croire que l'inscription se rapporte à Pouzzoles.

¹⁴ CIL X 3700.

¹⁵ Voir Tran Tam Tinh, 1972, p. 86; Steuernagel, 2004, p. 228.

¹⁶ Voir déjà Graillot, 1912, p. 432. Cumes: CIL X 3700 (album fragmentaire); AE 1971, 90 (offrande d'un autel aux *dendrophori Baiani* par un augustale de Cumes). Pouzzoles: CIL X 1786 (décret des décurions à propos d'une statue offerte au patron de la colonie par les dendrophores, en 196); CIL X 1790 (épitaphe d'un dendrophore, décurion et augustale). Notons que les *dendrophori* de Cumes avaient vraisemblablement leur siège à Baies qui faisait partie du territoire de Cumes (d'où leur nom in AE 1971, 90 et le lieu de découverte de leur album [CIL X 3700]), tout comme d'ailleurs le prêtre de la *Mater deum Baiana* (CIL X 3698).

¹⁷ Voir les listes jadis établies par Waltzing, p. 59–64 et Graillot, 1912, p. 264–265 ainsi que le complément de G. Mennella, G. Apicella, *Le corporazioni professionali nell'Italia romana. Un aggiornamento al Waltzing*, Naples, 2000.

¹⁸ Pour les gentilices attestés à Pouzzoles, je me suis basée sur la liste dressée par Camodeca (1996, p. 106–107) jusqu'à l'époque julio-claudienne, sur l'article de D'Arms (1974) et sur une recherche rapide dans la base de données épigraphique de M. Clauss (<http://www.manfredclauss.de/>). On remarquera qu'un seul gentilice de l'album de 251, *Mallonius*, est attesté à Cumes (un *praetor* de 289, CIL X 3698) et non à Pouzzoles.

¹⁹ Gentilice largement répandu à Pouzzoles; un exemple à Cumes (AE 1912, 98).

²⁰ Gentilice porté notamment par des décurions de Pouzzoles (voir par ex. AE 1976, 140; CIL X 1783).

²¹ Gentilice fréquent à Pouzzoles (CIL X 1882; 2662; 2665; 2815 etc.).

²² Camodeca, 2001, p. 177: il s'agit d'une des *gentes* les plus importantes de Pouzzoles, depuis l'époque républicaine; a fourni des décurions à la cité (AE 1996, 423).

²³ Gentilice porté par un décurion de Pouzzoles (CIL X 1782).

tervalle, on observe que certains noms sont communs aux deux listes, qu'il s'agisse de la même personne ou d'un membre de la même *familia*²⁴.

Devant ces constats et en l'absence totale d'éléments permettant d'appuyer l'hypothèse de Mommsen, je propose d'attribuer l'inscription datée de 251 à Pouzzoles plutôt qu'à Cumes et d'y reconnaître exclusivement l'album des dendrophores du grand port de Campanie.

Cette suggestion permet aussi d'expliquer de manière satisfaisante le nombre de membres de ce collège: 87 a semblé à plusieurs savants un total fort élevé pour une cité de la taille de Cumes et en a conduit certains à supposer l'existence d'un seul et même collège pour Cumes et Pouzzoles²⁵; par contre, un tel effectif ne surprend guère pour la grande colonie portuaire. À titre de comparaison, vers 200, les dendrophores d'Ostie ont 5 patrons et 25 «dignitaires», ce qui laisse supposer, selon Graillot, un collège d'une centaine de membres²⁶.

Cet album, qui correspond selon toute vraisemblance à la «liste officielle» des dendrophores en 251, ne reflète pas, à la différence d'un grand nombre de documents du même type, la hiérarchie du collège²⁷. Seul un nom se détache, celui de L. Ampius Stephanus qui apparaît à une place de choix, au centre du texte précédant l'album.

Patron. L. Ampius Stephanus sac. M. [D.] qq. / dend. dedicationi huius panem vinum / et sportulas dedit.

Le prêtre de la Mère des dieux, L. Ampius Stephanus, offre du pain, du vin et des sportules, à l'occasion d'une dédicace, qui pourrait correspondre à celle d'une statuette, si l'on suppose que le texte était gravé sur une base destinée à recevoir un tel support (*dedicationi huius*)²⁸. Quant à la distribution de sportules, il s'agit d'une attitude «évergétique» typique, largement répandue dans les pratiques collégiales²⁹.

Le substantif *patron.* a récemment été interprété comme un génitif pluriel, désignant les quindécemvirs comme les patrons du collège des dendrophores³⁰. Il semble toutefois préférable de comprendre ce *patron.* comme un nominatif se rapportant à L. Ampius Stephanus³¹. En effet, si Capaccio a respecté la «mise en page» de l'inscription dans sa publication de 1604, le terme *patron.* figure sur la même ligne que les autres fonctions de L. Ampius Stephanus, ce qui constitue une indication claire en faveur de la résolution de *patron.* en *patronus* (d'autant plus que ce terme aurait pu sans problème être gravé sur la ligne supérieure, en rapport direct donc avec les quindécemvirs). En outre, ces prêtres, en tant que collectivité, ne sont jamais patrons d'un collège de dendrophores et, à ma connaissance, jamais une «collectivité» n'est choisie par un collège comme «instance patronale»³².

Le prêtre de la Mère des dieux n'est pas seulement patron des dendrophores, il est aussi *quinquennalis*. Selon certains, ce terme se rapporte à sa charge sacerdotale³³, ce qui pourrait se comprendre étant donné que, dans la plupart des cas, cet adjectif suit la charge qu'il désigne (voir par ex. les fréquentes mentions de

²⁴ Voir par ex. les cas des *Augustales* de *Literum* (Camodeca, 2001) et du *corpus lenunculariorum* d'Ostie, dont les membres sont connus par deux listes (de 152 et 192; Tran, 2006, p. 409–419, p. 431–440).

²⁵ Voir déjà Beloch, 1892, p. 112; Peterson, 1919, p. 90 (*contra*); CCCA IV, 2.

²⁶ Graillot, 1912, p. 268.

²⁷ Sur les *alba*, voir Waltzing, I, p. 364–366.

²⁸ Selon Graillot, 1912, p. 246 et Tran, 2006, p. 194, 199, la dédicace concernerait l'*album* même des dendrophores. W. Eck, que je remercie, me suggère d'y reconnaître plutôt la dédicace d'un objet – telle une statuette, de génie par ex. Quoi qu'il en soit, le démonstratif *huius* permet d'exclure que cette dédicace corresponde à celle des dendrophores ou même à celle de L. Ampius Stephanus, soit comme prêtre, soit comme patron (Peterson, 1919, p. 90).

²⁹ Voir liste des donations faites par des patrons à leur collège in Clemente, 1972, p. 215–220; Salamito, 1987, p. 1015, n. 128; Tran, 2006, p. 182–203, et 199.

³⁰ Tran, 2006, p. 213.

³¹ Mommsen in CIL X, p. 1162 (index: *patronus dendrophorum*); Waltzing, I, p. 247; Dessau, 4174; Peterson, 1919, p. 90; Clemente, 1972, p. 189; Royden, 1988, p. 216.

³² Voir l'enquête approfondie de Clemente (1972) sur le patronat dans les collèges de l'empire romain.

³³ Telle est, semble-t-il, l'interprétation de Mommsen dans l'index du CIL X, p. 1162 (*sacerdos Matris deum quinquennalis*); Clemente, 1972, p. 189; Tran, 2006, p. 194 (mais à la p. 213, l'A. considère plutôt Ampius comme quinquennal des dendrophores).

duoir *quinquennalis* ou de *magister quinquennalis*). Il m'est toutefois difficile de suivre cette interprétation dans la mesure où aucun prêtre de *Magna Mater* n'est qualifié de *sacerdos quinquennalis*. Comme la plupart, je considère plutôt que *quinquennalis* est utilisé ici substantivement (= *magister quinquennalis*) et désigne la charge de président du collège des dendrophores³⁴. Le cumul des fonctions de patron et de *quinquennalis* s'observe dans différents collèges³⁵ et notamment dans les associations de dendrophores³⁶. Faut-il pour autant estimer, comme certains³⁷, que l'abréviation *dend.* corresponde au génitif pluriel et dépende de *quinquennalis* qui la précède ? C'est bien sûr une possibilité mais les parallèles sont rares dans la *regio* I³⁸. Devant ce constat, il me paraît préférable de résoudre *dend.*, qui se trouve d'ailleurs au début de la ligne suivante, en un datif pluriel, *dendrophoris*, dépendant de *dedit*³⁹.

Les dendrophores énumérés dans l'album de 251 sont qualifiés comme étant «sous la tutelle des quindécemvirs *sacris faciundis*» et ont été «créés à la suite d'un sénatus-consulte» (*ex s.c. dendrophori creati*).

La *cura* exercée par les quindécemvirs sur les dendrophores est uniquement attestée par cette inscription. Celle-ci, estime-t-on généralement, s'explique facilement dans la mesure où ce collège sacerdotal romain détient la charge des cultes étrangers accueillis officiellement par l'État et notamment du culte de *Magna Mater*⁴⁰. Les quindécemvirs confirment ainsi des prêtres municipaux de la déesse phrygienne, qui ont au préalable été choisis par l'*ordo* de leur cité (cette procédure est attestée par deux inscriptions, une de Lyon en 160, l'autre de Cumes, en 289). Autorisés par le collège romain à porter les insignes de leur fonction et à l'exercer à l'intérieur du territoire de leur municipe, ces prêtres de *Magna Mater* peuvent dès lors porter le titre de *sacerdos quindecemviralis*⁴¹.

Si la *cura* des quindécemvirs mentionnée dans l'album de 251 ne pose pas de problème majeur d'interprétation, il n'en va pas de même pour la formule *ex senatus consulto dendrophori creati*. Celle-ci a suscité des commentaires divergents quant au mode de désignation des dendrophores et à l'identification du sénat (romain ou local, correspondant alors à l'*ordo decurionum*).

Signalons rapidement qu'une inscription de la colonie numidienne de Rusicade, mentionnant un *dendroforus decretarius*, a parfois été utilisée dans ce débat⁴². Selon les uns, l'adjectif *decretarius* doit être compris comme se rapportant à un décret des quindécemvirs romains⁴³; pour d'autres, il faut au contraire y voir un décret des décurions⁴⁴, tandis que certains soulignent la difficulté d'interpréter ce texte, faute de témoignages parallèles⁴⁵. Dans l'état actuel de nos connaissances, c'est plutôt à ce constat que je me rallie, avec une légère préférence pour une autre suggestion encore, jadis émise par Graillot: le décret pourrait simplement être celui du collège.

³⁴ Waltzing, I, p. 247; IV, p. 271; Dessau, ILS, 4174; Royden, 1988, p. 216.

³⁵ Clemente, 1972, p. 188–190, 200–201; Tran, 2006, p. 450–459.

³⁶ C'est le cas par ex. à Ostie (CIL XIV 71, en 196; AE 1987, 198, en 256), Gabies (CIL XIV 2809 = ILS 6219; en 220) et Segni (CIL X 5968 = ILS 6272, inscr. datée du 2^e–3^e s.).

³⁷ Dessau, ILS, 4174; Royden, 1988, p. 216.

³⁸ Voir AE 1988, 200 (Ostie): *quinquenn(alis) fabr(um) / tignuarior(um) Ostiensium*; AE 1974, 123a: *[q(uin)q(uennalis) f]fabr(um) tign(uariorum) Ost(iensium)*; CIL XIV 4234 (ILS 3417; AE 1998, 404) (Tivoli): *M(arcus) Caerellius / Iazemis q(uin)q(uennalis) / pistorum III*.

³⁹ Voir Waltzing, III, p. 445 (qui propose toutefois ailleurs la lecture *dend(ro)phorum*) IV, p. 271; Tran, 2006, p. 213, n. 7.

⁴⁰ Voir Waltzing, I, p. 247; Graillot, 1912, p. 270; Peterson, 1912, p. 89–90; Tran Tam Tinh, 1972, p. 103; Royden, 1988, p. 216.

⁴¹ Voir CIL X 3698 (ILS 4175; CCCA IV 7) et CIL XIII 1751 (ILS 4131; à Lyon) pour la procédure de nomination des prêtres de *Magna Mater*. Voir Graillot, 1912, p. 228–229, 239–240, 270; M. Beard, J. North, S. Price, *Religions of Rome*, 1998, II p. 249; F. Van Haepelen, Les fonctions des autorités politiques et religieuses romaines en matière de «cultes orientaux», in *Religions orientales, culti misterici, Misterien: Nouvelles perspectives – nuove prospettive – neue Perspektiven*, éd. C. Bonnet, J. Rüpke, P. Scarpi, Stuttgart, 2006, p. 42.

⁴² CIL VIII 7956: *Sancto Attidi sacrum / Genio dendrofororum C(aius) Met/teius Exuperans dendrofor/ul decretarius de suo fecit libenti animo dedicauit* (seconde moitié 2^e s.–début 3^e s.).

⁴³ Cf. Willmanns, in CIL.

⁴⁴ Waltzing, I, p. 247.

⁴⁵ Aurigemma, 1910, p. 1689; Graillot, 1912, p. 269–270.

Bien que l'on ne dispose guère d'informations sur l'élection des membres des collèges en général, des dendrophores en particulier, il apparaît en effet clairement que l'accès à un collège dépend de la volonté du candidat d'y adhérer et d'une «procédure formelle d'admission, (d')une *adlectio* vénale», les *collegiati* se prononçant sur les candidatures⁴⁶. Le participe *creati* de l'album de 251, précédé de la mention *ex s.c.*, apparaît donc comme très surprenant et constitue, semble-t-il, un *unicum* parmi les textes anciens relatifs à l'admission des membres dans un collège, qui utilisent plutôt les verbes *adlegere*, *adrogare*, *adsciscere*, *recipere*, *adsumere* ou *suscipere*.

Comme Waltzing, on pourrait admettre que cette liste reflète l'effectif des dendrophores en 251 et que ceux-ci ont chacun été «nommés par décret de la curie», à l'instar des prêtres de Magna Mater (de Cumes notamment)⁴⁷. L'*ordo decurionum* est certes parfois qualifié de sénat en Campanie, et ses décisions de sénatus-consultes, notamment à Pouzzoles⁴⁸. Il faut toutefois être bien conscient qu'une telle procédure n'est attestée nulle part ailleurs, ni pour ce collège (alors que l'on possède près de 150 inscriptions mentionnant des dendrophores), ni pour les autres⁴⁹.

On pourrait songer plutôt à une création des dendrophores en tant que collège, d'un «bloc»⁵⁰, à la suite d'un sénatus-consulte (quel que soit le sénat concerné) mais ... les dendrophores sont déjà présents à Pouzzoles bien avant cette date⁵¹.

Ou il faudrait supposer que le participe *creati* ne revêt pas ici son sens habituel et doit être compris dans un sens plus large de «approuver», «valider»⁵². Cette hypothèse n'est guère satisfaisante cependant puisque ce sens ne semble pas attesté ailleurs.

D'autres possibilités doivent être envisagées: le sénatus-consulte à la suite duquel sont «créés» les dendrophores de 251 pourrait aussi émaner du sénat romain, mais encore faut-il s'entendre sur sa nature.

À l'instar d'un certain nombre de savants, on pourrait identifier le sénatus-consulte en question à celui qui autorisait les dendrophores de Pouzzoles à se réunir: comme d'autres associations licites, les dendrophores de la cité auraient ainsi reçu du sénat romain la permission d'exister en tant que collège officiel, à une date antérieure à 196 (première attestation datée des dendrophores de Pouzzoles)⁵³. Signalons que, dans l'état actuel de nos connaissances, à Pouzzoles, seul le collège des *scabillarii* (joueurs de *scabellum*, sorte de castagnettes) mentionne qu'il a obtenu du sénat romain le droit de se réunir⁵⁴, tandis que d'autres collèges de dendrophores font mention de cette autorisation, tels celui de Rome, en 206, et très vraisemblablement de Cumes⁵⁵.

L'expression *ex senatus consulto dendrophori creati* correspondrait dès lors aux formules rappelant l'autorisation officielle octroyée par le Sénat à plusieurs collèges: *quibus ex senatus consulto coire licet*⁵⁶.

⁴⁶ Waltzing, I, p. 355–356; IV, p. 260–262 (index sur l'admission des membres); Tran, 2006, p. 5–6, avec référence aux sources.

⁴⁷ Waltzing, I, p. 247, III, p. 445 (qui rapproche cette procédure de la nomination du *sacerdos Matris Deum Baianae*, choisi par l'*ordo Cumanus* et confirmé par les quindécemvirs); voir aussi Dubois, 1902, p. 34; Clemente, 1972, p. 189; O. van Nijf, *The Civic World of Professional Associations in the Roman East*, Amsterdam, 1997, p. 179–180, 196.

⁴⁸ Camodeca, 2001, p. 168. CIL X 1788 e 8180 (en 244).

⁴⁹ On trouve par contre une procédure similaire à celle que suppose Waltzing pour les augustales qui étaient nommés par décret des décurions (ou, selon un album de Liternum, *ex senatus consulto augustales creati* [Camodeca, 2001; AE 2001, 854]). Toutefois, les augustales formaient un «second ordre» dans les cités et y revêtaient un caractère officiel (R. Duthoy, *Augustales*, in *ANRW*, 16, 2, 1978, p. 1254–1309). Comparer la procédure d'élection des dendrophores (ou de membres d'autres collèges) à celle des augustales n'est donc guère pertinent.

⁵⁰ C'est ainsi que van Nijf (1997, p. 180) semble comprendre le texte.

⁵¹ CIL X 1786 (CCCA IV, 13), en 196.

⁵² Comme le suggérait déjà Aurigemma (1910, p. 1689).

⁵³ Aurigemma, 1910, p. 1688–1689; Dubois, 1907, p. 152–153; Graillot, 1912, p. 269, et n. 3; Peterson, 1912, p. 91–92; CCCA IV, 2; Royden, 1988, p. 216; Camodeca, 2001, p. 168.

⁵⁴ CIL X 1642 (ILS 335; en 139); CIL X 1643 (en 140), 1647 (en 161).

⁵⁵ CIL VI 29691 (Rome, en 206); X 3700 (Cumes).

⁵⁶ Graillot, 1912, p. 269, et n. 3; pour une interprétation similaire de l'expression *ex senatus consulto dendrophori creati*, voir Aurigemma, 1910, p. 1688; Peterson, 1912, p. 91–92; Camodeca, 2001, p. 168; Tran, 2006, p. 352.

Les deux formules ne sont toutefois pas équivalentes. Celles qui rappellent la permission concédée par le Sénat ne semblent en outre jamais appliquées à l'élection/nomination de nouveaux membres mais se trouvent parfois en tête d'album de collèges⁵⁷. Plus précisément que ne l'ont exprimé nos prédécesseurs, il faudrait donc comprendre que les dendrophores cités dans la liste de 251 ont été chacun individuellement cooptés par le collège, en vertu d'un sénatus-consulte romain antérieur qui autorisait ses membres à s'assembler.

Le sénatus-consulte mentionné dans l'inscription ici examinée pourrait aussi correspondre à une décision *ad hoc*, similaire à celle prise par le sénat pour le collège des *neoi* de Cyzique. Selon un sénatus-consulte fragmentaire (daté entre 138 et 161), les «citoyens de Cyzique en Asie» ont exprimé «le souhait que l'association appelée *neon* qu'ils ont dans leur cité reçoive la confirmation du Très Considérable ordre sénatorial»⁵⁸. Il s'agit donc bien de la confirmation d'un collège existant; remarquons aussi que celle-ci est demandée non par le collège mais bien par la cité à laquelle il appartient⁵⁹.

Tentons d'interpréter l'inscription de 251 à la lumière de cette comparaison: le collège des dendrophores de Pouzzoles qui existait bien avant cette date n'aurait pas été approuvé officiellement par le Sénat romain avant 251. Pour une raison inconnue, les dendrophores ou les autorités de la colonie auraient alors demandé au Sénat la reconnaissance de ce collège et sa création officielle. Le Sénat romain aurait répondu positivement et aurait éventuellement placé à ce moment les dendrophores de Pouzzoles sous la tutelle des quindécemvirs. Ainsi s'expliquerait aussi l'emphase mise sur la *cura xv. s. f. cc. vv.* La date tardive de l'inscription pose cependant question: pourquoi aurait-on attendu aussi longtemps avant d'«officialiser» l'existence de ce collège lié à un culte public (alors que les *scabillarii* de cette même cité bénéficiaient déjà du *ius coeundi ex. s. c.* depuis plus d'un siècle) ?

Dans l'état actuel des connaissances, il me semble difficile de trancher définitivement en faveur de l'une ou l'autre des hypothèses que l'on vient de passer en revue. J'incline plutôt à considérer le sénatus-consulte comme émanant du Sénat romain mais, à la différence de la plupart de mes devanciers, je ne suis pas certaine qu'il soit nécessairement antérieur à 251.

Le jour choisi pour cette dédicace – le 7 des ides d'octobre (9 octobre) – n'est peut-être pas anodin: il correspond à la fête du Génie public de Rome, honoré en même temps que *Fausta Felicitas* et *Venus Victrix* au Capitole⁶⁰; en telle compagnie, le Génie public représente donc à la fois «un symbole de prospérité et de succès»⁶¹. S'il faut voir autre chose qu'une coïncidence dans le choix de cette date pour la dédicace de l'album des dendrophores, on pourrait supposer que ceux-ci – ou leur patron – souhaitaient marquer le lien unissant leur collège à Rome et à ses cultes. Lien évident dans la mesure où les dendrophores de cette inscription se disent explicitement *sub cura xvvirorum s. f.* et où ce collège avait vraisemblablement reçu l'autorisation de se réunir du Sénat de Rome. On pourrait même imaginer que ce collège chargé de cérémonies

⁵⁷ CIL XIV 4573 (*corpus fontanorum* d'Ostie, en 232); CIL XIV 256 (AE 1955, 182; *corpus fabrum naualium* de Portus, début du 3^e s.); CIL X 3700 (dendrophores de Cumes).

⁵⁸ CIL III 7060 (= FIRA, 1, n° V, 48, p. 293–4): [*S(enatus) c(onsultum) de p(ostulatione) Kyzicenor(um) ex Asia / qui dicunt ut corpus quod appellatur neon / et habent in ciuitate sua auctoritate / [amplissimi] o(r)dinis confirmetur*. Trad. de Ph. Moreau, qui, lors d'une communication sur la *lex Licinia* et la *lex Iulia*, a étudié ce texte. Le verbe, *confirmetur*, utilisé dans ce sénatus-consulte évoque le *Commentaire* de Gaius (dig. III, 4, 1, pr.-1): *Item collegia Romae certa sunt, quorum corpus senatus consultis atque constitutionibus principalibus confirmatum est (...)*.

⁵⁹ Graillot, 1912, p. 269 proposait déjà une procédure similaire pour la reconnaissance des dendrophores, sans toutefois appuyer son hypothèse par d'autres ex.: en tant qu'«élément d'un culte officiel», les dendrophores devaient se trouver «sous la dépendance immédiate des municipalités». Cette dépendance, estime-t-il, est perceptible à travers le titre qui les désigne – ils sont dendrophores de telle colonie, de tel municipe, ou des habitants de telle cité. La création d'un collège devait donc, selon lui, être approuvée par un décret du conseil municipal, qui était «transmis ensuite au pouvoir central».

⁶⁰ Sur *Fausta Felicitas* et *Vénus Victrix*, D. Palombi, in *LTVR*, 2, 1995, p. 242–243; 5, 1999, p. 119–120.

⁶¹ Ces cérémonies attestées par les fastes des Arvales semblent aussi avoir été célébrées en Italie, comme l'indique leur mention dans les *Fasti Amiterni*. Voir Degraffi, *Fasti*, p. 518. Sur le Génie (public/du peuple romain), G. Dumézil, *Religion romaine archaïque*, 2^e éd., Paris, 1974, p. 362–369; R. Schilling, *Genius et Ange*, in Id., *Rites, cultes, dieux de Rome*, Paris, 1979, p. 425–426; D. Palombi, *Genius publicus/populi Romani*, in *LTVR*, 2, 1995, p. 365–368 (l'existence d'un temple du *Genius publicus Populi Romani* sur le Capitole est attestée par un diplôme militaire daté de 70 de n.è. cf M. M. Roxan, in *JRA*, 9, 1996, p. 247–257).

en l'honneur de Magna Mater ait choisi cette date, plutôt qu'une autre parmi ces jours d'octobre, à cause des «résonnances» qu'elle pouvait évoquer. Cette divinité était en effet liée par ses origines «troyennes» à Vénus et Énée et avait été accueillie officiellement à Rome pour assurer la sauvegarde du peuple et sa victoire face à l'ennemi carthaginois et contribuer, à l'instar de *Fausta Felicitas*, à son heureuse destinée⁶².

Cette inscription, que je propose d'attribuer à Pouzzoles plutôt qu'à Cumes, reflète donc presque tous les types de rapports qui pouvaient se tisser entre le collège des dendrophores et les autorités, qu'elles soient romaines ou locales, politiques ou sacerdotales: ce collège, sous la tutelle des quindécemvirs romains, a vraisemblablement été autorisé à se réunir par un sénatus-consulte, et a choisi comme président et quinquennal un prêtre local de la Mère des Dieux.

Le seul «lien» qui n'apparaît pas ici (si on considère que le sénatus-consulte émane du sénat romain) est celui qui met en relation dendrophores et autorités politiques locales. Il est cependant bien attesté à Pouzzoles par une inscription de 196 récemment analysée par N. Tran⁶³. Les décurions accordent aux dendrophores, qualifiés d'*honestissimus corpus*, l'autorisation d'élever sur sol public une statue en l'honneur du patron de la cité. Ainsi, comme dans de nombreuses autres cités d'Italie et des provinces, «les dendrophores apparaissent comme une fraction du corps civique dont certaines décisions, prises de concert avec les autorités, concernent la cité dans son ensemble»⁶⁴.

Bibliographie

- S. Aurigemma, Dendrophori, in *Dizionario Epigrafico*, 2, 1910, col. 1671–1705.
 J. Beloch, *Campanien. Topographie, Geschichte und Leben der Umgebung Neapels im Altertum*, 2^e éd., Breslau, 1890.
 G. Camodeca, *L'élite municipale di Puteoli fra la tarda repubblica e Nerone*, in *Les élites municipales de l'Italie péninsulaire*, 1996, p. 91–110.
 G. Camodeca, Albi degli Augustales di Liternum della seconda metà del II secolo, in *AION(Arch.)*, n.s. 8, 2001, pp. 163–182.
 CCCA = M. J. Vermaseren, *Corpus Cultus Cybelae Attidisque* (CCCA), 7 vol. Leyde, 1977–1989.
 G. Clemente, Il patronato nei collegia dell'impero romano, in *SCO*, 21, 1972, p. 142–229.
 J. D'Arms, Puteoli in the second century of the Roman empire: a social and economic study, in *JRA*, 64, 1974, p. 104–124.
 Ch. Dubois, Cultes et Dieux à Pouzzoles, in *MEFRA*, 22, 1902, p. 23–68.
 Ch. Dubois, *Pouzzoles antique*, Rome, 1907.
 H. Graillot, *Le culte de Cybèle, Mère des Dieux à Rome et dans l'Empire romain*, Rome, 1912.
 R. M. Peterson, *The Cults of Campania*, Rome, 1919.
 H. L. Royden, *The Magistrates of the Roman Professional Collegia in Italy from the First to the Third Century A.D.*, Pise, 1988.
 J.-M. Salamito, Les dendrophores dans l'Empire chrétien. À propos du Code Théod. XIV, 8 et XVI, 10, 20, 2, in *MEFRA*, 109, 1987, p. 991–1018.
 N. Tran, *Les membres des associations romaines. Le rang des collegiati en Italie et en Gaules sous le Haut-Empire*, Rome, 2006.
 V. Tran Tam Tinh, *Le culte des divinité orientales en Campanie*, Leyde, 1972.
 J. P. Waltzing, *Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains*, Louvain, 4 vol., 1895–1900.

Françoise Van Haeperen, Université catholique de Louvain, Pl. Blaise Pascal, 1, 1348 Louvain-la-Neuve
 francoise.vanhaeperen@uclouvain.be

⁶² J. Scheid, Claudia, la vestale, dans *Roma al femminile*, éd. A. Fraschetti, Rome–Bari 1994, p. 3–19; Ph. Borgeaud, *La Mère des dieux. De Cybèle à la Vierge Marie*, Paris, 1996, p. 89–98.

⁶³ CIL X 1786. Tran, 2006, p. 330–334.

⁶⁴ Tran, 2006, p. 332.